

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2022-101
**PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT À L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) DE CAZALS**

Le Préfet du LOT,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.434-25 à R.434-37 relatifs à l'organisation de la pêche de loisir ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (NOR : DEVL1241944A), et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement (NOR : TREL2026431A) ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2016-159 du 30 juin 2016 approuvant le cahier des clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial, dans le département du Lot, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2013-240 du 24 juillet 2013 approuvant les nouveaux statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Cazals ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2016-20 du 14 janvier 2016 portant agrément des élections du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Cazals ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires ;

VU le dossier transmis par la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) le 19 janvier 2022 à la DDT, concernant les élections tenues le 23 décembre 2021 lors de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Cazals ;

VU le courrier de la DDT du 26 janvier 2022 adressé à l'AAPPMA de Cazals relatif à l'invalidité de ces élections, et permettant à l'association de présenter ses observations ;

VU le courrier de la DDT du 3 mars 2022 adressé à l'AAPPMA de Cazals relatif au relevé de décisions de la réunion du 24 février 2022 entre la DDT, la FDAAPPMA et l'AAPPMA de Cazals ;

VU le courrier de réponse de l'AAPPMA de Cazals reçu le 22 mars 2022 à la DDT ;

CONSIDÉRANT que les mandats des présidents et des trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche ;

CONSIDÉRANT que la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public a été reportée au 31 décembre 2022 par arrêté ministériel du 7 décembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mandats du président et du trésorier de l'AAPPMA de Cazals se sont terminés le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel modifié du 16 janvier 2013 susvisé prévoit le retrait d'agrément dès lors que l'une des clauses statutaires exigées n'est pas observée ;

CONSIDÉRANT que les élections tenues le 23 décembre 2021 lors de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Cazals sont invalides ;

CONSIDÉRANT que l'AAPPMA de Cazals ne satisfait plus à ses obligations statutaires ;

CONSIDÉRANT les décisions prises lors de la réunion du 24 février 2022 entre la DDT, la FDAAPPMA et l'AAPPMA de Cazals et notamment l'avis favorable de la FDAAPPMA quant au retrait d'agrément de l'AAPPMA de Cazals ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

L'agrément préfectoral est retiré à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Cazals en application de l'article R.434-26 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du 16 janvier 2013 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

Ce retrait d'agrément prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Les pêcheurs amateurs ne peuvent plus adhérer à l'AAPPMA de Cazals en application de l'article R.434-25 du code de l'environnement.

L'AAPPMA de Cazals ne peut plus réaliser d'opérations financières à compter de la date du présent arrêté. Celles-ci sont prises en charge temporairement par la FDAAPPAMA sur un compte bloqué.

En application de l'article 40 des statuts de l'AAPPMA de Cazals, l'actif immobilier subventionné par l'État, par la Fédération nationale ou par la fédération départementale est remis à la fédération départementale. L'AAPPMA de Cazals doit transmettre à la DDT la composition de son actif avant le 30 juin 2022.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/arretes-police-de-l-eau-r3722.html>) pendant une durée d'au moins douze mois.

Le présent arrêté est notifié à l'AAPPMA de Cazals et à la FDAAPPMA par courrier.

Il est transmis par courrier électronique aux mairies des communes des Arques, Cassagnes, Cazals, Frayssinet-le-Gélat, Gindou, Goujounac, Lherm, Marminiac, Montcléra, Montgesty, Saint-Caprais et Pomarède pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

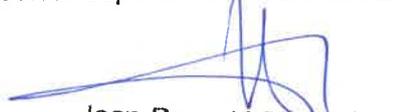
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05 62 73 57 57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le **29 AVR. 2022**

Pour le préfet du Lot et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pascal LEBRETON